[redacted]

[redacted],

[redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes assistante familiale [redacted]. Prochainement, vous n'accueillerez plus qu'un adolescent [redacted]

En plus de l'accueil, vous souhaitez exercer une activité d'agent administratif [redacted]

Cadre juridique

Les assistants familiaux sont des agents non titulaires de la Collectivité territoriale ([redacted]). Leur statut relève des dispositions légales applicables aux salariés des personnes morales de droit public. Il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à leur domicile, une famille d'accueil.

Selon l'article 422-6 du code de l'action sociale et des familles, ***« les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire »***.

Article R 422-3 du code de l'action sociale et des familles : *« **L'assistant maternel est recruté par contrat écrit**. Le contrat fixe la date à laquelle le recrutement prend effet. **Il définit notamment les conditions d'emploi et l'organisation du temps de travail et indique les droits et obligations de l'intéressé**. Si le contrat de travail est à durée déterminée, il précise la date à laquelle il prend fin. »*

L'article 3 de votre contrat de travail dispose que « **l'exercice d'une nouvelle activité sera soumis à l'accord préalable de l'employeur dans la mesure où il est compatible avec la garde de l'enfant** ».

Article D 422-7 du code de l'action sociale et des familles : *« Dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de*

rémunérations et de fonctions, les assistantes maternelles ou les assistants maternels ***mentionnés à l'article R. 422-1*** (votre emploi d'assistante familiale territoriale est mentionné dans l'article R. 422-1, voir ci-dessous) ***peuvent exercer un deuxième emploi, à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de leur fonction d'accueil d'enfants à domicile et sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité ou de l'établissement employeur***. »

Article R 422-1 du code de l'action sociale et des familles : « ***Les assistants maternels et les assistants familiaux des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*** *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont soumis aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions des articles 16,19,31,37,38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.* »

Solution

Il ressort de ces dispositions qu'en tant qu'assistante familiale, même si vous êtes agent territorial non titulaire, vos obligations sont fixées par voie réglementaire du fait de la spécificité de votre emploi.

Votre contrat de travail indique vos droits et vos obligations. Ainsi, selon ce dernier, et selon l'article D 422-7 du code de l'action sociale et des familles, vous avez le droit d'exercer une autre activité dans la mesure où elle est compatible avec la garde de l'enfant et sous condition de l'autorisation de votre autorité territoriale.

Conclusion

En résumé, travailler en tant qu'agent administratif à temps non complet n'apparaît pas incompatible avec votre fonction d'accueil d'un adolescent de 14 ans scolarisé, à la condition toutefois que, dans la pratique, vous organisiez votre emploi du temps de manière à pouvoir continuer à consacrer à cet enfant tout le temps et l'attention que demande votre responsabilité d'assistante familiale ; ce qui est sans doute possible, notamment si vos horaires de travail correspondent à ses heures de scolarité.

Afin d'exercer ce cumul d'activités, il convient que vous demandiez, sous forme d'un écrit, une autorisation à votre autorité territoriale. Votre employeur pourra s'opposer à ce cumul à tout moment s'il estime qu'il devient incompatible avec la garde de l'enfant.

Les référents déontologues sont tenus à une obligation de confidentialité. Cet avis ne sera pas envoyé à votre hiérarchie.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier Faessel